

Mme

Décision n° 2007-26 du 26 avril 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22<sup>ème</sup> réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 31 août 2006 lors de la finale du Critérium international féminin de cyclisme, organisée à Bobigny (Seine-Saint-Denis) et concernant Mme \_\_\_\_\_ ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 septembre 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé ayant été observées ;

Mme \_\_\_\_\_, régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 20 février 2007 dont elle a accusé réception le 28 février 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2007 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et*

*procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 5 avril 2006 susvisé : *« Le dernier alinéa de l'article L.3631-1 du [code de la santé publique] est ainsi rédigé : La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que, lors de la finale du Critérium international féminin de cyclisme, organisée à Bobigny (Seine-Saint-Denis), Mme [nom] a fait l'objet, le 31 août 2006, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 15 septembre 2006, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, *« est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives »* organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme [nom] n'est pas titulaire d'une licence de la fédération française compétente, en l'espèce la Fédération française de cyclisme ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret du 29 septembre 2006 susvisé : *« Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique »* ; qu'en application des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 octobre 2006, Mme [nom] a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle s'est abstenue de présenter des observations écrites à l'Agence et de comparaître devant celle-ci ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un

prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation de d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ; que les faits relevés à l'encontre de Mme sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme , à la Fédération française de cyclisme, et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme.

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*